

Gouvernement du Québec

Décret 1081-96, 28 août 1996

CONCERNANT un accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Minas Gerais

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Minas Gerais souhaitent coopérer et collaborer dans les domaines économique, scientifique, technologique et de la formation;

ATTENDU QU'à cette fin, ils désirent conclure un accord de coopération d'une durée de trois ans renouvelable pour des périodes successives d'un an;

ATTENDU QU'un accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Minas Gerais constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre des Relations internationales:

QUE l'accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Minas Gerais, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26212

Gouvernement du Québec

Décret 1082-96, 28 août 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Mines Altavista inc. un intérêt dans 201 claims situés dans les cantons 1213, 1214, 1215, 1313, 1314 et 1315 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans deux cent un (201) claims (la

« Propriété ») situés dans les cantons 1213, 1214, 1215, 1313, 1314 et 1315 dans le secteur des lacs Quénonisca et Salamandre, à environ cent quarante (140) kilomètres au NNE de la ville de Matagami, le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QUE Mines Altavista inc. (« Altavista ») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de: a) la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de SOQUEM, pour une somme totale et cumulative de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$); et b) l'engagement d'Altavista de financer par la suite un minimum de cent vingt-sept mille cinq cents dollars (127 500 \$) de travaux d'exploration sur la Propriété avant le 28 février 1997; SOQUEM défraiera un montant équivalent, soit cent vingt-sept mille cinq cents dollars (127 500 \$), en travaux d'exploration sur la Propriété pendant cette même période;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Altavista un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Altavista d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 16 avril 1996, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;